

DECISION N° 2023-1099

Représentation en justice de la Commune - Affaire :
M. Richard ESPINOSA c/ Commune de PERPIGNAN -
Requête indemnitaire auprès du TA de Montpellier
en vue de condamner la commune des
conséquences dommageables de l'accident de
service de M. ESPINOSA, au titre de la perte de
rémunération - Instance 2302072-6 - Cx511-23

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux ;

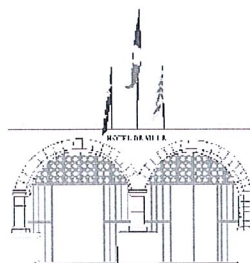
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu l'article L.2512-5 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier le 11 avril 2023 sous le n° 2302072-6, Monsieur Richard ESPINOSA sollicite la condamnation de la Commune de Perpignan d'une part des conséquences dommageables de son accident de service au titre de la perte de rémunération issue de la différence entre la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait bénéficié d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service pour la période allant du 23 janvier 2021 jusqu'à la date de sa reprise du service et celle qu'il a effectivement perçue pendant la même période ; puis d'autre part, dans l'attente de la tenue d'une expertise afin d'évaluer les préjudices patrimoniaux subis par Monsieur ESPINOSA, le versement de la somme de 10 000 euros au titre de provision, assortie des intérêts au taux légal à compter de la réclamation indemnitaire préalable du 30 janvier 2023 ;

Considérant la technicité du dossier et la spécialisation de la SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFLER – HUOT – PIRET – JOUBES, cabinet d'avocats, dans le domaine du droit de la fonction publique ;



Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours intenté par Monsieur Richard ESPINOSA devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES, cabinet d'avocats, sis 14, Boulevard Wilson à 66000 PERPIGNAN, est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans l'instance n°2302072-6 susvisée ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **18 SEP. 2023**

ID Télétransmission : **066-216601369-20230918-179536-AU-J-J**

Accusé reçu le : **18 SEP. 2023**

Affiché le : **18 SEP. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

